

## Hausse du SMIC, et maintien du plafond de Sécurité Sociale - au 1<sup>er</sup> janvier 2021-

*Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020*

*Arrêté ministériel du 22 décembre 2020*

### ➤ **Plafond de Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2021** (arrêté du 22/12/2020 – J.O. du 29/12/2020)

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les valeurs mensuelles et journalières du plafond de Sécurité Sociale mentionnées à l'article D.242-17 du code de la Sécurité Sociale restent inchangées et sont les suivantes :

- ♦ 3428 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- ♦ 189 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

### ➤ **Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2021** (décret n°2020-1598 du 16/12/2020 – J.O. du 17/12/2020)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 0,99% pour être portée de 10,15 à **10,25 euros**.

- ♦ Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel s'élève à 1554,58€
- ♦ Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 3,65€



**Une indemnité différentielle devra être déclenchée pour les agents rémunérés sur les deux premiers échelons (1 et 2) de l'échelle indiciaire C1 et pour les contractuels dont la rémunération est calculée par référence à un indice inférieur ou égal à l'IM331. (Voir Flash info 2020-02 du 19/01/2021)**